



# **BNP PARIBAS QUAM FUND**

*En abrégé BNPP QUAM*

*Fonds Commun de Placement de droit luxembourgeois*

## **Prospectus**

**JUILLET 2017**

## **DEMANDE D'INFORMATIONS**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg  
10 rue Edward Steichen  
L-2540 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## **AVERTISSEMENT**

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

BNP PARIBAS Quam Fund (le « Fonds ») est agréé comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Sa commercialisation est plus particulièrement autorisée au Grand-Duché de Luxembourg, en Autriche, en Belgique, en République tchèque, en France, en Italie, en Espagne et en Suisse. Tous les compartiments, catégories ou classes de parts ne sont pas nécessairement enregistrés dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes de parts qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres sociétés, associations ou tous régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué en Irlande, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres sociétés, à des associations ou à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Les parts du Fonds ne peuvent être ni proposées ni vendues à ces mêmes personnes.

En outre, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. La Société de gestion engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement du Fonds. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de se procurer tout document plus récent, selon les modalités indiquées à la rubrique « Information des Porteurs de parts » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et le rachat de parts dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

---

## TABLE DES MATIERES

---

### LIVRE I DU PROSPECTUS

Table des matières .....	3
Informations générales .....	5
Lexique .....	7
Dispositions générales .....	10
Administration et gestion .....	11
Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement .....	13
Les Parts .....	15
Valeur nette d'inventaire .....	20
Dispositions fiscales .....	23
Information des porteurs de parts .....	25
Annexe 1 – Restrictions d'investissement .....	26
Annexe 2 – Techniques, instruments financiers et politiques d'investissement .....	30
Annexe 3 – Risques d'investissement .....	34
Annexe 4 – Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission .....	36

### LIVRE II DU PROSPECTUS

BNP PARIBAS QUAM FUND Low Vol .....	38
BNP PARIBAS QUAM FUND Medium Vol .....	40
Informations destinées aux investisseurs en Suisse .....	42

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des parts, leur devise comptable, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire mentionnée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I du prospectus.

# **LIVRE I**

---

## INFORMATIONS GENERALES

---

### **SIÈGE SOCIAL**

BNP PARIBAS QUAM FUND  
10 rue Edward Steichen  
L-2540 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### **SOCIÉTÉ DE GESTION**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg  
10 rue Edward Steichen  
L-2540 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi.  
La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

#### **Président**

Monsieur Anthony FINAN, Responsable adjoint du département Distributeurs, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE,  
Paris

#### **Membres**

Madame Sylvie BAIJOT, Présidente directrice générale déléguée, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg,  
Luxembourg

Monsieur Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg

Monsieur Georges ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France

### **CALCUL DE LA VNI**

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### **TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT**

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### **BANQUE DÉPOSITAIRE**

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### **GESTIONNAIRE D'ACTIFS**

**Edmond de Rothschild Asset Management (Suisse) S.A.**  
*(Anciennement appelée La Compagnie Benjamin de Rothschild S.A.)*  
8, rue de l'Arquebuse  
1211 Genève 11  
Suisse

### **CONSEILLER**

**FundQuest Advisor**  
1, boulevard Haussmann  
F-75009 Paris  
France  
Société française constituée le 21 octobre 1994  
Agissant en qualité de conseiller pour la sélection des gestionnaires d'actifs hors du Groupe

**RÉVISEUR D'ENTREPRISES**

ERNST & YOUNG

35 E, avenue J. F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

**RÈGLEMENT DE GESTION**

Le Fonds a été créé le 29 novembre 2005 avec publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le « Mémorial »). Le Règlement de gestion a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 30 juin 2017, et n'a pas encore été publié à la date de ce prospectus.

La dernière version du Règlement de gestion a été déposée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut la consulter et en recevoir copie (site Internet [www.rcsl.lu](http://www.rcsl.lu)).

---

## LEXIQUE

---

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document :

<b><u>Devise comptable :</u></b>	Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la devise d'évaluation.
<b><u>Active Trading :</u></b>	Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour un montant important, le cas échéant, pour un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres porteurs de parts car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.
<b><u>ADR / GDR :</u></b>	Les ADR / GDR font référence à toutes les catégories d'« American Depository Receipts » et de « Global Depository Receipts », des substituts « miroirs » pour des actions qui ne peuvent être acquises sur le marché local pour des raisons légales. Les ADR et les GDR ne sont pas cotés sur des marchés locaux, mais sur des marchés tels que New York ou Londres et sont émis par des grandes banques et/ou des institutions financières dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment.
<b><u>Commission de conseil :</u></b>	Commission calculée et prélevée mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe de parts, servant à couvrir les rémunérations du ou des conseillers pour les conseils fournis aux gestionnaires d'actifs.
<b><u>Distributeurs autorisés :</u></b>	Distributeurs spécifiquement autorisés par la Société de gestion fournissant uniquement des services de conseil d'investissement rémunérés aux investisseurs sous-jacents.
<b><u>CDS :</u></b>	Credit Default Swap (swap de défaut de crédit).
<b><u>CFD :</u></b>	Contract For Difference (Contrat sur différence).
<b><u>Circulaire 08/356 :</u></b>	Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF ( <a href="http://www.cssf.lu">www.cssf.lu</a> ).
<b><u>Circulaire 11/512 :</u></b>	Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF ( <a href="http://www.cssf.lu">www.cssf.lu</a> ).
<b><u>Circulaire 14/592 :</u></b>	Circulaire émise par la CSSF le 30 septembre 2014 relative aux lignes de conduite de l'ESMA concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF ( <a href="http://www.cssf.lu">www.cssf.lu</a> ).
<b><u>CSSF :</u></b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, organisme de contrôle des OPC au Grand-Duché de Luxembourg.
<b><u>Devises :</u></b>	
<b><u>EUR :</u></b>	Euro
<b><u>USD :</u></b>	Dollar des États-Unis
<b><u>Directive 78/660 :</u></b>	Directive européenne 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée.
<b><u>Directive 83/349 :</u></b>	Directive européenne 83/349/CEE du 13 juin 1983 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes consolidés, telle que modifiée.
<b><u>Directive 2004/39 :</u></b>	Directive européenne 2004/39/CE du 21 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les marchés d'instruments financiers.
<b><u>Directive 2009/65 :</u></b>	Directive européenne 2009/65/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.
<b><u>Directive 2011/16 :</u></b>	Directive européenne 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité, telle qu'amendée par la Directive 2014/107.
<b><u>Directive 2014/91 :</u></b>	Directive européenne 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65.
<b><u>Directive 2014/107 :</u></b>	Directive européenne 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EOAI) dans le domaine de la fiscalité.
<b><u>Commission de distribution :</u></b>	Commission calculée et prélevée mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe de parts, versée à la Société de gestion et servant à couvrir la rémunération des distributeurs en complément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent.
<b><u>EDS :</u></b>	Equity Default Swap.

<b><u>EEE :</u></b>	Espace économique européen.
<b><u>Marchés émergents :</u></b>	Pays non membres de l'OCDE avant le 1er janvier 1994 ainsi que la Turquie et la Grèce. Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être identifiées par les principaux fournisseurs d'indices :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique.</li> <li>- Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe de marchés émergents composé des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.</li> </ul>
<b><u>Action :</u></b>	Action ou tout autre titre représentatif d'un droit de propriété.
<b><u>Titres assimilés à des actions :</u></b>	ADR, GDR et certificats d'investissement.
<b><u>ESMA :</u></b>	European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité européenne des marchés financiers).
<b><u>ESMA/2011/112 :</u></b>	Directives à l'intention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM concernant la mesure du risque et le calcul de l'exposition globale pour certains types d'OPCVM structurés, émises par l'ESMA le 14 avril 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de l'ESMA ( <a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a> ).
<b><u>Dépenses extraordinaires :</u></b>	Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais définis dans le présent Lexique supportées par chaque compartiment. Ces dépenses incluent, sans s'y limiter, la rémunération des administrateurs ainsi que les frais de contentieux, impôts, taxes ou frais divers imposés aux compartiments et qui ne sont pas considérés comme des dépenses ordinaires.
<b><u>Fonds :</u></b>	<b>BNP PARIBAS QUAM FUND</b> , en abrégé BNPP QUAM.
<b><u>Commission indirecte :</u></b>	Frais encourus sur les OPCVM et/ou OPC sous-jacents dans lesquels le Fonds investit et inclus dans les Frais courants indiqués dans le DICI.
<b><u>Investisseurs institutionnels :</u></b>	Personnes morales spécialement agréées par la Société et souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte de personnes physiques dans le cadre d'un régime d'épargne collectif ou d'un régime assimilable. Les gestionnaires de portefeuille souscrivant dans le cadre de mandat de gestion discrétionnaire ne rentrent pas dans cette catégorie (voir « Gestionnaires »).
<b><u>IRS :</u></b>	Interest Rate Swap (swap de taux d'intérêt).
<b><u>DICI :</u></b>	Document d'information clé pour l'investisseur.
<b><u>Loi :</u></b>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi met en œuvre en droit luxembourgeois la Directive 2009/65/CE (OPCVM IV) du 13 juillet 2009.
<b><u>Commission de gestion :</u></b>	Commission calculée et prélevée mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe de parts, versée à la Société de gestion et servant à couvrir les rémunérations des gestionnaires des actifs ainsi que des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des parts de la Société.
<b><u>Gestionnaires :</u></b>	Gestionnaires de portefeuilles qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.
<b><u>Market Timing :</u></b>	Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société de gestion.
<b><u>Instruments du Marché Monétaire :</u></b>	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. La Société de gestion peut ne pas effectuer sa propre évaluation documentée de la qualité de crédit mais peut avoir recours à des agences de notation en vue d'évaluer ladite qualité.
<b><u>Fonds monétaire :</u></b>	Fonds monétaire conforme à la circulaire de l'ESMA (CESR/10-049 du 19 mai 2010).
<b><u>VNI :</u></b>	Valeur Nette d'Inventaire.
<b><u>OCDE :</u></b>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
<b><u>OTC :</u></b>	Over The Counter, marché de gré à gré.
<b><u>Autres frais :</u></b>	Frais calculés et prélevés mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe de parts et servant à couvrir de manière générale les dépenses de dépôts des actifs (rémunération du Dépositaire), d'administration quotidienne (calcul de la VNI, tenue de registre, avis aux porteurs de parts, fourniture et impression des documents obligatoires pour les porteurs de parts, domiciliation, frais et honoraires des réviseurs d'entreprises, etc.) à l'exception des frais de courtage, des commissions de transactions sans rapport avec le dépôt, de la rémunération des administrateurs, des intérêts et frais bancaires, des Dépenses Extraordinaires, des frais liés à l'établissement des rapports exigés par la réglementation, y compris le règlement EMIR (European Market Infrastructure Regulation), et de la taxe d'abonnement en vigueur au Luxembourg ainsi que de toute autre taxe étrangère spécifique et des autres droits imposés par les autorités de réglementation.
<b><u>Commission de performance :</u></b>	Différence positive entre la performance annuelle d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe (c.-à-d. au cours de l'exercice considéré) et le hurdle rate (seuil de référence pouvant

consister en la performance d'un indice de référence, un taux fixe ou un autre élément de référence). Cette commission revient à la Société de gestion. Elle sera calculée quotidiennement et le montant provisionné sera ajusté chaque jour d'évaluation au cours de l'exercice selon la méthode « high water mark with hurdle rate ». Le hurdle rate correspond à la performance d'un indice de référence (ou d'autres références), tel que spécifié au niveau du compartiment, de la catégorie ou classe, tandis que le high water mark correspond à la VNI la plus élevée du compartiment, de la catégorie ou classe à la clôture d'un exercice ou d'une période antérieurs au cours desquels une commission de performance a été due à la Société de gestion, après déduction de toute commission de performance éventuelle. La commission de performance sera provisionnée si la performance du compartiment, de la catégorie ou classe dépasse le hurdle rate et le high water mark. Par ailleurs, si des parts sont rachetées au cours de l'exercice considéré, la fraction de la commission de performance provisionnée correspondant au montant total du rachat sera définitivement acquise à la Société de gestion.

**Prospectus :**

**Devise de référence :**

**SFT :**

**STP :**

**TRS :**

**OPC :**

**OPCVM :**

**Devise(s) d'évaluation :**

**Jour d'évaluation :**

**VaR :**

Le présent document.

Devise principale lorsqu'une même catégorie de parts a plusieurs devises d'évaluation.

Securities Financing Transactions (Opérations de financement sur titres)

Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.

Total Return Swap (swap de rendement total).

Organisme de Placement Collectif.

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Devise dans laquelle la VNI d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe de parts est calculée. Il peut y avoir plusieurs devises d'évaluation pour le même compartiment, la même catégorie ou la même classe de parts (approche « multi-devises »). Lorsque la devise de la catégorie ou classe de parts est différente de la devise comptable du compartiment en question, les ordres de souscription/conversion/rachat peuvent être acceptés et exécutés sans donner lieu à des frais de change.

Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg, sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II : Un Jour d'évaluation correspond également :

- à la date associée à la VNI publiée
- à la date de négociation afférente aux ordres
- eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base la méthode d'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles des compartiments.

Value-at-Risk, méthode spécifique d'évaluation des risques d'un compartiment (se reporter à l'Annexe 2).

---

## DISPOSITIONS GENERALES

---

Le BNP Paribas Quam Fund (« le Fonds ») est un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit luxembourgeois constitué le 29 novembre 2005 pour une durée illimitée en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi.

Le nom complet « BNP PARIBAS QUAM FUND » et le nom abrégé « BNPP QUAM » peuvent être utilisés indifféremment dans les documents officiels et commerciaux du Fonds.

Le Fonds est actuellement régi par les dispositions de la Partie I de la Loi ainsi que par la Directive 2009/65.

Le capital du Fonds est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Le total des actifs nets est représenté par des parts entièrement libérées, émises sans désignation de valeur nominale, tel que décrit dans la partie intitulée « Les Parts ». Les variations des actifs nets se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions des actifs nets d'un fonds commun de placement. Le total des actifs nets minimum est celui fixé par la Loi.

Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro K 640.

Le Fonds est constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples qui se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques du Fonds. Chaque compartiment aura une politique d'investissement et une Devise Comptable qui lui seront propres et déterminées par la Société de gestion. Le Fonds est structuré sur la base de la copropriété indivise de toutes les valeurs mobilières et autres actifs du Fonds. Il est géré dans l'intérêt des copropriétaires (désignés dans tous les documents comme les « porteurs de parts ») par la Société de gestion. Les porteurs de parts d'un compartiment possèdent des droits égaux et proportionnels au nombre de parts qu'ils détiennent dans le compartiment en question.

Conformément à l'Article 181 de la Loi :

- Les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de celui-ci.
- Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des porteurs de parts de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment concerné.
- Dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La Société de gestion peut lancer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les porteurs de parts pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si la Société de gestion l'estime opportun. De même, la Société de gestion pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

---

## ADMINISTRATION ET GESTION

---

Le Fonds est dirigé et représenté par la Société de gestion. Le Fonds délègue des services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration de la Société de gestion ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration du Fonds. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, la Société de gestion et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt du Fonds.

### **Le Conseil d'administration de la Société de gestion**

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a la responsabilité ultime de la gestion du Fonds. Il est ainsi responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds.

### **Société de gestion**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme le 19 février 1988. Ses Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1<sup>er</sup> juin 2017, et n'ont pas encore été publiés dans le Mémorial. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros.

La Société de gestion assure les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation pour le compte du Fonds.

La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de VNI, de Teneur de registre (à la fois pour les parts nominatives et pour les parts au porteur) et d'Agent de transfert et d'Agent payeur à BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg.
- la gestion des avoirs du Fonds ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement au gestionnaire dont les coordonnées figurent à la rubrique « Informations générales » ci-dessus. La liste des gestionnaires effectivement en charge de la gestion et le détail des portefeuilles gérés sont annexés aux rapports périodiques du Fonds. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Des conseils de placement sont également prodigués par le conseiller en investissement mentionné à la rubrique « Informations générales ».

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et le Gestionnaire d'actifs concerné procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que la condition financière et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuille peut choisir des contreparties au sein du groupe BNP Paribas dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des parts du Fonds dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, ce dernier sera inscrit au registre des porteurs de parts en lieu et place des porteurs de parts.

Les porteurs de parts qui ont investi dans le Fonds par l'intermédiaire d'un Nominee peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des parts souscrites via le Nominee. Les porteurs de parts faisant usage de cette faculté seront enregistrés sous leur propre nom dans le registre des porteurs de parts dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès du Fonds sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur/Nominee.

La Société de gestion du Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra faire valoir pleinement ses droits directement à l'encontre du Fonds que s'il est enregistré lui-même et sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans le cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité de porteur de parts directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

### **Politique de rémunération**

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs du Fonds.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités et de la politique d'investissement du Fonds.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une prise en compte des risques à long terme et récompenser les objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations relatives à la Politique de rémunération sont disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com/en/remuneration-disclosure/> et pourront également être obtenues sans frais et sur demande auprès de la Société de gestion.

### **Dépositaire**

Le Dépositaire effectue trois types de fonctions, à savoir :

- (i) les fonctions de surveillance (telle que définies à l'Article 22.3 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée),
- (ii) le contrôle des flux de trésorerie du Fonds (telle que définies à l'Article 22.4 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée), et
- (iii) la garde des actifs du Fonds (telle que définie à l'Article 22.5 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée). Conformément aux usages bancaires et aux réglementations en vigueur, il peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le dépositaire doit également :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Parts ont lieu conformément à la Loi et au Règlement de gestion ;
- (b) s'assurer que le calcul de la valeur des Parts du Fonds est réalisé conformément à la Loi et au Règlement de gestion ;
- (c) exécuter les instructions de la Société de gestion à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi ou au Règlement de gestion ;
- (d) s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
- (e) s'assurer que le revenu du Fonds est attribué conformément au Règlement de gestion.

Le Dépositaire n'exercera, au nom du Fonds, aucune activité liée au Fonds ou à la Société de gestion susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts entre le Fonds, ses investisseurs, la Société de gestion et lui-même, à moins qu'il ait fonctionnellement et hiérarchiquement séparé l'exercice de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches pouvant engendrer lesdits conflits d'intérêts.

### **Conflits d'intérêts**

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des Porteurs de parts du Fonds, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou le Fonds entretient des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg parallèlement à une nomination de cette dernière, agissant en qualité de Dépositaire. Par exemple, dans le cas où BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg fournirait des services d'administration de fonds au Fonds et à la Société de gestion, en ce compris le calcul de la valeur nette d'inventaire.

Afin de traiter toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintenu une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- identifier et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit :
- soit en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés pour le personnel) ;
- soit en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste d'attente, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Porteurs de parts concernés du Fonds, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts.
- mettre en œuvre une politique déontologique ;
- réaliser une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts du Fonds ; ou à
- établir des procédures internes concernant, par exemple, (i) la nomination de fournisseurs de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'apprecier toute situation causant un conflit d'intérêts.

### **Sous-délégation par le Dépositaire**

Afin de fournir des services de garde dans un grand nombre de pays et donc de permettre au Fonds d'atteindre ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a nommé des entités en tant que délégués pour les fonctions de sous-conservation. Une liste de ces délégués est disponible sur le site Internet [http://securities.bnpparibas.comfiles/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits\\_delegates\\_EN.pdf](http://securities.bnpparibas.comfiles/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf), et sera également mise à disposition sans frais et sur demande par le Dépositaire.

Cette liste est susceptible de connaître des mises à jour. Une liste de l'ensemble des délégués peut être obtenue, sans frais et sur demande, auprès du Dépositaire.

La nomination de ces délégués et leur supervision continue sont conformes aux normes de qualité les plus strictes, en ce compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts susceptibles de survenir à la suite d'une telle nomination conformément aux principes définis dans le paragraphe précédent.

Aucun conflit d'intérêts n'est actuellement provoqué par une délégation des fonctions de garde des actifs du Fonds décrites à l'article 34(3) de la Loi telle qu'amendée. Cependant, si un conflit d'intérêt vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que le Fonds et les Porteurs de parts soient équitablement traités.

### **Exigence d'indépendance**

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans l'unique intérêt du Fonds et de ses investisseurs. De plus amples informations relatives à ce processus de sélection peuvent être fournies par la Société de gestion aux investisseurs qui le demandent.

### **Réviseur d'entreprises**

L'ensemble de la comptabilité et des opérations du Fonds est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

---

## POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

---

L'objectif général du Fonds est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, le Fonds investira principalement ses actifs en valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaire, parts ou actions d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

Les décisions d'investissement s'appuient sur un système quantitatif, expliqué plus en détail dans le Livre II. Le Fonds suit une stratégie d'allocation des actifs fondée sur le contrôle du rendement annuel du portefeuille au travers de la volatilité annuelle.

La politique d'investissement du Fonds est déterminée par la Société de gestion selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec les principes de diversification et de répartition des risques. À cette fin, le Fonds, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, sera soumis à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 3.

La Société de gestion a adopté une politique de gouvernance d'entreprise stipulant, entre autres, que des votes peuvent être effectués aux Assemblées des actionnaires des sociétés dans lesquelles les compartiments investissent. Les grands principes qui régissent la politique de vote du Conseil d'administration de la Société de gestion font référence à la capacité d'une société à garantir aux actionnaires transparence et responsabilité s'agissant des placements des actionnaires ainsi qu'à gérer ses activités de manière à assurer la croissance et le rendement des actions sur le long terme. La Société de gestion mettra en œuvre cette politique de vote de bonne foi, en prenant en compte ce qui est du meilleur intérêt des porteurs de parts des fonds d'investissement. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez visiter le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Par ailleurs, le Fonds est autorisé à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire aux conditions et dans les limites fixées en Annexe 2, pour autant que ces techniques et instruments financiers dérivés soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds et ses compartiments à s'écartez des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment, aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

### Méthode Quam

Le Gestionnaire d'actifs Edmond de Rothschild Asset Management (Suisse) S.A., autrefois connue sous le nom de La Compagnie Benjamin de Rothschild S.A., fait partie du groupe Edmond de Rothschild (le « Groupe EdR ») et bénéficie de l'expérience, des ressources, des compétences et des services des autres membres du Groupe EDR en vue de fournir des services à ses clients. Concernant ses services de gestion quantitative de portefeuille, le Gestionnaire bénéfice de l'assistance technique d'Expert Timing Systems, agréée et réglementée en tant que « Conseiller financier » par la Comisión Nacional del Mercado de Valores, et dont le siège social est sis Cañada de la Carrera, 2-4, Urbanización La Cabaña, Pozuelo de Alarcón, 28223 Madrid.

La philosophie d'investissement des compartiments de BNP Paribas Quam Fund se fonde sur un modèle mathématique axé sur une gestion purement quantitative des variations au jour le jour des actifs constitutifs du portefeuille.

Grâce à cette approche de gestion dénuée de tout type d'intervention humaine, il est possible à tout moment et en toute objectivité d'adapter l'allocation des actifs à l'environnement des marchés financiers tout en contrôlant les risques.

Appliquée à un univers d'investissement diversifié regroupant des actions, des obligations et des liquidités, ce style de gestion quantitative exploite la performance des marchés lorsqu'ils sont en hausse tout en protégeant le capital et les bénéfices précédemment générés en phase de repli des marchés.

Quatre compartiments ont été créés (libellés en euros) selon un profil de risque propre à chacun d'eux afin de permettre à chaque investisseur de profiter de cette approche novatrice de l'allocation des actifs. La différence entre les compartiments se situe au niveau du plafond de volatilité toléré ainsi que du rendement attendu. Dans les faits, chaque compartiment est assorti d'un objectif spécifique en termes de volatilité ainsi que d'un objectif de rendement exprimé sous la forme d'un spread, ces deux facteurs étant clairement établis dans la politique d'investissement.

La sélection et la pondération des actifs investis (fonds d'actions, fonds obligataires et liquidités) dans le portefeuille se basent sur le niveau de volatilité retenu par l'investisseur. Toutefois, à l'opposé d'un portefeuille suivant une stratégie traditionnelle, aucun seuil minimum obligatoire ne s'applique tant pour les actions que pour les obligations. En cas de crise financière, le portefeuille pourrait ainsi se retrouver investi à 100 % en liquidités.

L'univers d'investissement de BNP Paribas Quam Fund se compose d'organismes de placement collectif (OPC) proposés par des sociétés de gestion de renom telles que, entre autres, JP Morgan, BlackRock, Robeco et BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Ils ont tous pour caractéristique commune d'offrir un très haut niveau de liquidité.

### Processus de gestion

À intervalles réguliers et à partir de différents filtres, le modèle quantitatif examine chaque OPC de l'univers d'investissement en vue de détecter ceux qui proposent les tendances les plus positives.

Le modèle quantitatif évalue ensuite le rendement et la volatilité estimés de l'OPC ainsi que sa corrélation par rapport aux autres OPC de l'univers réduit ainsi constitué. Cette analyse vise à l'optimisation du portefeuille.

Les OPC sélectionnés sont intégrés dans le portefeuille selon des contraintes de risque extrêmement précises (principe du stop-loss) et sortent du portefeuille dès que la tendance devient négative.

Le portefeuille de chaque compartiment fait l'objet d'une gestion active et s'appuie sur un modèle rigoureux en fonction d'une répétition du processus de sélection décrit ci-dessus chaque semaine. La périodicité de cette allocation, dénuée de toute influence subjective, permet un investissement stratégique particulièrement sensible (et réactif) à l'évolution des marchés financiers.

---

## LES PARTS

---

### CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES DE PARTS

#### A. CATEGORIES

Au sein de chaque compartiment, la Société de gestion aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories de parts indiquées ci-dessous et d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation aux parts existantes :

Catégorie	Investisseurs	Prix de souscription initial par part <sup>(1)</sup>	Participation minimum <sup>(2)</sup>	Commissions maximum à la charge des investisseurs		
				Commission de souscription	Commission de conversion <sup>(3)</sup>	Commission de rachat
Classic	Tous	100,- EUR	Néant	2,50 %	1,25 %	Néant
Privilege			1 million EUR par compartiment Gestionnaires et distributeurs autorisés : néant			

(1) hors commission de souscription, le cas échéant,

(2) au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion. Cependant, l'égalité de traitement des porteurs de parts sera préservée à tout moment.

(3) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

#### B. SOUS-CATEGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées.

##### Couvertes (H)

Ces sous-catégories visent à couvrir l'exposition aux Risque de Change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de Référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible selon des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons pas garantir que le risque de change soit totalement neutralisé car la technique de couverture mentionnée précédemment est fondée sur la VNI du compartiment en question.

La devise de référence de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic H USD » pour une catégorie couverte en USD et la devise comptable du compartiment est l'EUR).

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories, ainsi que leur structure de frais sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné.

#### C. CLASSES DE CAPITALISATION / DISTRIBUTION

Les catégories/sous-catégories de parts mentionnées plus haut sont émises dans des Classes de capitalisation (« CAP ») et/ou des Classes de distribution (« DIS ») telles que définies ci-après.

##### 1. CAP

Les parts CAP conservent leurs revenus pour les réinvestir.

##### 2. DIS

Les parts DIS peuvent verser un dividende aux actionnaires annuellement.

S'agissant des parts DIS, la Société de gestion décide chaque année de payer ou non un dividende, calculé conformément aux limites prévues par la Loi et le Règlement de gestion. À cet égard, la Société de gestion se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment du Fonds dans la limite de l'actif minimum légal. La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les États financiers du Fonds.

S'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de ne pas distribuer de dividendes, compte tenu des conditions de marché, aucune distribution ne sera faite.

Si elle l'estime opportun, la Société de gestion peut décider de distribuer des dividendes intermédiaires.

Il appartient à la Société de gestion de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés. Les dividendes seront, en principe, payés dans la devise de référence de la classe concernée (les frais de change liés à des paiements en d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par les porteurs de parts durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes déclarés et non réclamés se trouvant aux mains du Fonds pour le compte des porteurs de parts du compartiment pendant la période de prescription légale.

#### D. FORMES JURIDIQUES DES PARTS

Toutes les parts sont émises sous forme nominative ou au porteur.

Toutes les parts sont inscrites dans des registres spécifiques tenus au Luxembourg par l'Agent de registre, comme indiqué dans la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les porteurs de parts ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, toutes les parts au porteur sont à présent immobilisées et les parts au porteur physiques sont annulées. L'équivalent en espèces des parts annulées a été déposé auprès de la *Caisse de consignation du Luxembourg*. Le remboursement de ces espèces peut être demandé par les porteurs de parts pouvant prouver leur propriété des parts.

## **E. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT TOUTES LES PARTS**

La Société de gestion peut également décider d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation à des catégories ou classes existantes et, avec l'accord préalable de la CSSF, d'ajouter de nouvelles catégories, sous-catégories et classes aux compartiments existants avec la même spécification que celle décrite ci-dessus aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) et la version suivante du prospectus seront mis à jour en conséquence.

La Société de gestion peut s'écartez du prix de souscription initial par part. Cependant, l'égalité de traitement des porteurs de parts sera préservée à tout moment.

La Société de gestion peut décider à tout moment de diviser ou consolider les parts émises dans un(e) seul(e) et même compartiment, catégorie ou classe en un nombre de parts qu'elle définira. La valeur nette d'inventaire totale de ces parts doit être égale à la valeur nette d'inventaire des parts divisées/consolidées existantes au moment de la division/consolidation.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000,00 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, la société de gestion se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

S'il s'avère que les parts sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en parts de la catégorie adéquate.

Les parts doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux parts sont ceux énoncés dans la Loi.

Des fractions de parts jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Les parts de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la devise de référence de la catégorie.

## **SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES PARTS**

Des parts du Fonds peuvent être proposées localement aux investisseurs par l'intermédiaire de plans d'épargne réguliers ainsi que de programmes de rachat et de conversion spécifiques. Cela peut donner lieu à des frais supplémentaires.

Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le total des commissions de souscription dues par les porteurs de parts concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standard.

Les investisseurs peuvent être tenus de nommer un agent payeur en qualité de Nominee (le « Nominee ») pour toutes les actions liées à leur participation dans la Société.

Dans le cadre de cette mission, le Nominee est spécialement tenu :

- de transmettre à la Société de gestion les demandes de souscription, de rachat et de conversion regroupées par catégorie ou classe de parts, compartiment et distributeur ;
- d'être répertorié sur le registre du Fonds en son nom propre « agissant pour le compte d'un tiers » ; et
- d'exercer les droits de vote de l'investisseur (le cas échéant) en fonction des instructions de celui-ci.

Le Nominee doit s'efforcer de conserver à tout moment une liste à jour, au format électronique, de tous les noms et adresses des investisseurs et du nombre de parts détenues. Le statut du porteur de parts peut être vérifié par le biais de la lettre de confirmation envoyée par le Nominee à l'investisseur.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires pour l'activité du Nominee susmentionné.

Pour de plus amples détails, les investisseurs sont invités à lire le dossier de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

### **Avertissements préliminaires**

Les souscriptions, conversions et rachats de parts se font à leur valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre de parts, soit sur un montant.

La Société de gestion se réserve le droit de :

- (a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;
- (b) racheter à tout moment des parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir les parts du Fonds ;
- (c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, des mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds, notamment en imposant des commissions de rachat supplémentaires de 2 % maximum au profit du compartiment.

La Société de gestion est autorisée à fixer des minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Les demandes de souscription émanant d'entités dont le nom montre qu'elles appartiennent au même groupe ou qu'elles dépendent du même organe de décision central seront regroupées aux fins du calcul des minima de souscription.

Si une demande de rachat ou de conversion, une opération de fusion/scission ou tout autre événement a pour effet de ramener le nombre ou la valeur comptable nette totale des parts d'un porteur de parts en deçà du nombre ou de la valeur fixé(e) par la Société de gestion, cette dernière peut procéder au rachat de toutes ces parts.

Dans certains cas décrits à la section portant sur la suspension du calcul de la VNI, la Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement l'émission, la conversion et le rachat de parts, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

La Société de gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs de parts, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'elle fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) sera mis à jour en conséquence.

**Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la pièce d'identité ou du passeport du souscripteur certifié conforme par une autorité compétente (p.ex. une ambassade, un consulat, un notaire ou un commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou du Règlement de gestion ; s'il s'agit d'une personne morale, par un extrait du registre du commerce, dans les cas suivants :**

1. en cas de souscription directe auprès du Fonds ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à des obligations d'identification équivalentes à celles exigées par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions par ses filiales ou succursales.

La Société de gestion est également tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière) sur le blanchiment de capitaux sont réputés avoir des obligations d'identification équivalentes à celles imposées par la loi luxembourgeoise.

### **Traitements des informations personnelles**

En soumettant une demande de souscription, l'investisseur autorise la Société de gestion à stocker et à utiliser toutes les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir à son sujet en vue de la gestion de son compte ou de leur relation d'affaires. Dans la mesure où cet usage l'exige, l'investisseur autorise également le partage de ces informations avec différents prestataires de services du Fonds. Il est à noter que certains prestataires de services implantés en dehors de l'Union européenne peuvent être soumis à des règles moins strictes en matière de protection des données. Ces données peuvent servir à des fins d'archivage, de traitement des ordres, de réponse aux requêtes des porteurs de parts et d'information de ces derniers sur d'autres produits et services du Fonds. Ni le Fonds ni la Société de gestion ne communiqueront des informations confidentielles sur les porteurs de parts, à moins d'y être contraints par une réglementation spécifique.

### **Souscriptions**

Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par part, majorée de la commission de souscription mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société de gestion au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société de gestion, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des parts souscrites et l'identité du souscripteur, tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque part est payable dans une des devises d'évaluation des parts concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. À la demande du porteur de parts, le paiement peut être effectué dans une autre devise que l'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à charge du porteur de parts.

La Société de gestion se réserve le droit de reporter et/ou d'annuler les demandes de souscription au cas où il ne serait pas certain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société de gestion ou son mandataire peut traiter la demande en appliquant des frais supplémentaires au titre des intérêts dus aux taux de marché habituels ou encore en annulant l'attribution de parts, selon le cas, avec une demande de dédommagement au titre de toute perte subie par suite du non-paiement dans les délais impartis. Les parts ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée, accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société de gestion ne sera pas responsable du traitement postposé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé au porteur de parts, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

La Société de gestion peut accepter l'émission de parts en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la réglementation luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseurs d'entreprises dont il est fait mention à la rubrique « Informations générales » ci-dessus et à condition que ces valeurs mobilières correspondent aux politiques et restrictions d'investissement du Fonds pour le compartiment concerné de la Société telles que décrites au Livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

### **Conversions**

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, les porteurs de parts peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs parts en parts d'un autre compartiment, d'une autre catégorie ou classe. Le nombre de parts nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

De	En	
Classic		Classic
Privilege		Privilege

Les principes de conversion des sous-catégories sont les mêmes que ceux de leur catégorie.

Pour qu'un ordre de conversion soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société de gestion au plus tard à la date et à l'heure spécifiées pour chaque compartiment dans le Livre II. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

### **Formule de conversion**

Le nombre de parts attribuées au sein d'un nouveau compartiment, d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A étant le nombre de parts à attribuer dans le nouveau compartiment ;
- B étant le nombre de parts à convertir depuis le compartiment d'origine ;
- C étant la valeur nette d'inventaire par part du compartiment d'origine le Jour d'évaluation concerné ;
- D étant la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le Jour d'évaluation concerné ; et
- E étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés.

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas de parts détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions de parts), tout solde restant après la conversion sera remboursé au porteur de parts, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

### **Rachats**

Sous réserve des exceptions et limites prévues dans le Prospectus, tous les porteurs de parts sont en droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts par le Fonds.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société de gestion au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société de gestion, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des parts en question et l'identité du porteur de parts, tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque part sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré de la commission de rachat applicable le cas échéant.

À la demande du porteur de parts, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des parts rachetées, les frais de change étant alors à la charge du porteur de parts et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des parts peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La Société de gestion se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société de gestion ne sera pas responsable du traitement postposé des ordres lorsque ces derniers ne sont pas complets.

Le rachat en nature est possible sur accord spécifique de la Société de gestion, pour autant que les porteurs de parts subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation soit établi par les Réviseurs d'entreprises du Fonds. Le type ou la nature des actifs à transférer en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé à un jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné, la Société de gestion peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre de parts remboursées/converties à ce jour jusqu'à 10 % des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera reçue prioritairement par rapport aux demandes de rachat/conversion reçues au prochain jour d'évaluation, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % des actifs nets. Dans le cas de parts détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions de parts), tout solde restant après le rachat sera remboursé au porteur de parts, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

#### **Cotation en Bourse**

Par décision de la Société de gestion, les parts peuvent être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou sur une autre Bourse de valeurs, le cas échéant.

Aucune part n'était cotée sur une bourse à la date du présent Prospectus.

---

## VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

---

### CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR PART

Chaque calcul de valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Société de gestion :

1. La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.
2. Le calcul de valeur nette d'inventaire par part sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Le total des actifs nets de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculé en additionnant l'ensemble des éléments d'actif détenus par chacun d'eux (y compris les droits et pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes, comme décrit plus en détail au Point 4 ci-dessous) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément aux stipulations du Point 4, paragraphe 4, ci-dessous.
3. La valeur nette d'inventaire par part de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre de parts en circulation, à deux décimales près.
4. De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes de parts, la Société de gestion pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).

Ainsi, un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement, pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière du Fonds.

Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque Jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement en général, de toute nature, influant sur tout compartiment ou toute catégorie/classe concernés et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées sous les points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

5. Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment donné, il conviendra de procéder au calcul du total des actifs nets de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la loi luxembourgeoise, le Règlement de gestion ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie et/ou classe créées au sein de ce compartiment.
6. Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4 ci-dessus, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessous.

### COMPOSITION DES ACTIFS

Les actifs du Fonds comprennent essentiellement :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus non encore perçus et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'à la date de paiement ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où le Fonds en a connaissance ;
- (5) tous les intérêts courus mais non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'à la date de paiement par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;
- (6) les frais de constitution du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

### RÈGLES D'EVALUATION

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des billets et créances payables sur demande, des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts échus mais non encore perçus se compose de la valeur nominale de ces actifs sauf s'il est improbable que cette valeur puisse être obtenue, auquel cas la valeur est déterminée en retranchant un montant que la Société de gestion juge approprié en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (2) La valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'Inventaire disponible le jour d'évaluation. Si ce prix n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par la Société de gestion en toute prudence et bonne foi ;
- (3) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le cours de clôture du Jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le cours du marché principal de cette valeur.

Si le dernier cours de clôture connu n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le cours de vente probable estimé par la Société de gestion en toute prudence et bonne foi.

- (4) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché d'actions ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sont évaluées sur la base du prix de vente probable estimé avec prudence et bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par la Société de gestion ;
- (5) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'évaluation ;
- (6) Si la pratique du marché le permet, les liquidités, les Instruments du Marché Monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode d'amortissement linéaire. La décision d'évaluer les actifs du portefeuille selon la méthode de l'amortissement linéaire devra être approuvée par la Société de gestion et celle-ci devra motiver sa décision. Elle mettra en place les contrôles et vérifications nécessaires en vue de l'évaluation de ces instruments.
- (7) La Société de gestion est autorisée à établir ou modifier les règles concernant les taux d'évaluation appropriés.
- (8) Les IRS seront évalués sur la base de la différence entre la valeur de l'ensemble des intérêts futurs à payer par le Fonds à la contrepartie à la date d'évaluation au taux « zéro coupon swap » correspondant à l'échéance de ces paiements et la valeur de l'ensemble des intérêts futurs payés par la contrepartie au Fonds à la date d'évaluation au taux « zéro coupon swap » correspondant à l'échéance de ces paiements ;
- (9) Le modèle interne d'évaluation des CDS utilise comme intrants la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (LIBOR ou taux de swap du marché) pour calculer la mise au marché (mark-to-market). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS, les données d'un certain nombre de contreparties actives sur le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la jambe variable et la jambe fixe du CDS ;
- (10) Dans la mesure où les EDS sont activés par un incident relatif à une action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que l'action atteigne le seuil des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est important. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une forte probabilité d'événement de crédit. Étant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un proxy pour un CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement relatif à une action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme intrant dans un modèle pour évaluer l'EDS ; la seconde utilise des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne soient pas nécessairement un guide suffisamment fiable de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
- (11) L'évaluation d'un CFD et d'un TRS reflétera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de la conclusion de la transaction.

## **COMPOSITION DES ENGAGEMENTS**

Les engagements du Fonds comprennent essentiellement :

- (1) Tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- (2) Toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés) ;
- (3) Toutes réserves, autorisées ou approuvées par la Société de gestion, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds ;
- (4) Tout autre engagement du Fonds, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds prendra en considération toutes les dépenses qu'il doit supporter, comprenant notamment : les frais de modification du Règlement de gestion, du Prospectus ou de tout autre document relatif au Fonds ; les commissions de gestion, de conseil, de performance et autres frais et Charges Exceptionnelles ; tous les impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs ; les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou de toute autre manière. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société de gestion tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou une classe seront imputés aux différents compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Chaque part du Fonds qui est en voie d'être rachetée est considérée comme une part émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation relatif au rachat de cette part et son prix est considéré comme un engagement du Fonds à la clôture du jour en question jusqu'à la date de paiement en bonne et due forme du prix. Chaque part à émettre par le Fonds en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû au Fonds jusqu'à ce qu'il ait été reçu par lui. Dans la mesure du possible, tout investissement ou cession décidé par le Fonds jusqu'au Jour d'évaluation est pris en compte.

## **SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DE PARTS**

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, la Société de gestion peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, la conversion et le rachat desdites parts de ces compartiments dans les cas suivants :

- 1) Toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou Bourses de valeurs qui sont les marchés principaux de cotation d'une portion substantielle des placements d'un compartiment à un moment donné, se trouvent fermés, sauf jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- 2) Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout cas de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir du Fonds, rend impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des porteurs de parts ;

- 3) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Fonds ou des prix courants sur un marché ou une Bourse en particulier ;
- 4) Lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer des transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- 5) Dès lors qu'une décision de liquidation du Fonds ou de l'un ou plusieurs des compartiments, catégories ou classes de parts a été prise ;
- 6) En vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, de transfert partiel d'activité, de scission ou de restructuration, au sein de ou par un(e) ou plusieurs des compartiments, catégories ou classes ;
- 7) Pour un compartiment « nourricier », lorsque la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des parts ou actions du compartiment « maître » est suspendu(e) ;
- 8) Tout autre cas dans lequel la Société de gestion estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des porteurs de parts concernés.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société de gestion en informera dûment sans délai tout porteur de parts ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat de parts du ou des compartiments en question.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des porteurs de parts, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, la Société de gestion se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une part qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par le Fonds avant la cessation de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

#### **SWING PRICING**

**Dans certaines conditions de marché et en tenant compte du volume et de la taille des transactions d'achat et de vente au sein d'un compartiment, d'une catégorie ou classe, la Société de gestion peut estimer qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de calculer la VNI par part sur la base des cours acheteur et vendeur des actifs et/ou en appliquant une estimation de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur applicable aux marchés sur lesquels les actifs sont négociés. La Société de gestion peut à nouveau ajuster lesdites VNI pour tous les frais de transaction et les commissions de vente, sous réserve que ces frais et commissions ne dépassent pas 1 % de la VNI du compartiment, de la catégorie ou de la classe à ce moment.**

---

## DISPOSITIONS FISCALES

---

### **IMPOSITION DU FONDS**

À la date du Prospectus, le Fonds n'est assujetti à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

Le Fonds est toutefois soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % dans les cas suivants :

- a) Compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du Marché Monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) Compartiments ayant pour objet exclusif le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- c) Compartiments, catégories et classes réservés aux Investisseurs Institutionnels, gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement :

- a) La valeur des actifs représentés par des parts ou des actions détenues dans d'autres OPC, sous réserve que ces parts ou actions aient déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- b) Les Compartiments, catégories et/ou classes :
  - (i) Dont les titres sont réservés aux Investisseurs Institutionnels, Gestionnaires ou OPC et
  - (ii) Dont l'objectif exclusif est le placement collectif en Instruments du Marché Monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
  - (iii) Dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
  - (iv) Qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) Les Compartiments, catégories de parts et/ou classes réservé(e)s aux :
  - (i) Régimes de retraite ou véhicules d'investissement assimilés, établis à l'initiative d'un ou plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés ; et
  - (ii) Sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) Les Compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les établissements de micro-finance ;
- e) Les Compartiments, catégories et/ou classes :
  - (i) Dont les titres sont cotés ou échangés sur au moins une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
  - (ii) Ayant pour objet exclusif de répliquer la performance d'un ou plusieurs indices.

À son échéance, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, le Fonds peut être assujetti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

### **IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DU FONDS**

Certains revenus du portefeuille du Fonds, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values, peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres pays. Certains pays peuvent considérer que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes taxables au Grand-Duché de Luxembourg.

### **IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS**

#### a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de parts par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux d'imposition des personnes physiques.

Les plus-values réalisées lors de la cession de parts ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention de parts pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le chef de porteurs de parts résidents détenant plus de 10 % des parts du Fonds.

#### b) Non-résidents

En principe, selon la législation actuelle,

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de parts par des non-résidents ne sont pas passibles de retenue à la source au Luxembourg ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession de parts ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention contre la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence du porteur de parts, les plus-values réalisées lors de la cession de parts sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence du porteur de parts.

## **ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

### **a) Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne, y compris les territoires français d'outre-mer, les Açores, Madère, les îles Canaries, les îles Åland et Gibraltar**

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes du Fonds ou le produit de la cession des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Dans la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107, le montant brut total distribué par la Société et/ou les produits bruts totaux résultant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts du Fonds seront communiqués à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif du revenu.

### **b) Résidents des États ou territoires tiers**

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers.

Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, il se peut que la Société de gestion se doive de collecter et de révéler à des tiers des informations sur les porteurs de parts du Fonds, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des porteurs de parts du Fonds et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à un porteur de parts de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société afin qu'elle puisse remplir ses obligations déclaratives. En ce qui concerne les « premiers pays participants » à l'EAI, l'échange d'informations aura lieu en 2017 et portera sur les données collectées en 2016, tandis que pour les autres pays participants (Autriche et Suisse), cet échange aura lieu en 2018 et portera sur les données collectées en 2017. La liste des pays participant à l'EAI est disponible sur le site Internet <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

### **c) Fiscalité américaine**

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1er juillet 2014, si le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements pourraient être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, le 28 mars 2014, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg doivent faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains directs ou indirects aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service des États-Unis.

**Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner dans leur pays d'origine, de résidence fiscale ou de domiciliation sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à plusieurs pays dans lesquels le Fonds fait l'objet d'une négociation publique.**

---

## INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

---

### **Valeurs nettes d'inventaire et dividendes**

La Société de gestion publie les informations légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays où les parts sont offertes au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

### **Exercice social**

L'exercice social du Fonds commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

### **Rapports financiers**

Le Fonds publie un rapport annuel au dernier jour de l'exercice social certifié par le réviseur d'entreprises agréé ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. Le Fonds est autorisé à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les rapports financiers de chaque compartiment sont publiés dans la devise comptable du compartiment, bien que les comptes consolidés du Fonds soient exprimés en euros.

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

### **Documents à consulter**

Le Règlement de gestion, le Prospectus, le DICI et les rapports périodiques peuvent être consultés au siège du Fonds et auprès des établissements chargés du service financier. Des copies du Règlement de gestion et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenues sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux porteurs de parts sera le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Ces documents et informations seront également disponibles sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

---

## ANNEXE 1 – RESTRICTIONS D’INVESTISSEMENT

---

Aux fins de cette Annexe 1, les termes suivants sont définis ci-dessous :

« État membre » : un État membre de l’Union européenne. Les États qui sont des parties à l’Accord créant l’EEE autres que les États membres de l’Union européenne, dans les limites établies par cet Accord et les règlements connexes sont considérés comme équivalents aux États membres de l’Union européenne.

« Pays tiers » : un pays autre qu’un État membre.

1. Les investissements d’un compartiment se composent exclusivement de l’un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, tel que défini par la Directive 2004/39 ;
- b) Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre marché d’un État membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle sur une bourse dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé dans un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
  - leurs conditions d'émission incluent une promesse formelle que ces valeurs feront l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
  - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e) Parts ou actions d’OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 et/ou d’autres OPC au sens de l’Article 1(2)(a) et (b) de la Directive 2009/65, qu’ils se situent ou non dans un État membre de l’Union européenne, à condition que :
  - de tels autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu’ils font l’objet d’une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l’UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
  - le niveau de la protection des porteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts ou actionnaires d’un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d’Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
  - les activités de ces autres OPC fassent l’objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l’actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
  - la proportion d’actifs des OPCVM ou autres OPC dont l’acquisition est envisagée (qui, conformément à leurs règlements de gestion ou statuts, peut être entièrement investie dans des parts ou actions d’autres OPCVM ou autres OPC) ne dépasse pas 10 % ;
- f) Dépôts auprès d’un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l’établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l’établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
  - le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments relevant du présent paragraphe 1, indices financiers, taux d’intérêt, taux de change ou devises applicables, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d’investissement, tels que décrits dans le Règlement de gestion du Fonds ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
  - les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l’objet d’une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l’initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l’Article 1 de la Loi, pour autant que l’émission ou l’émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l’épargne et que ces instruments soient
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d’un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l’Union européenne ou par la Banque Européenne d’Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d’un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
  - émis par une société dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés à la Section 1, paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation communautaire, ou
  - émis par d’autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l’émetteur soit une société dont le capital et les réserves s’élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d’un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d’une ligne de financement bancaire.

2. Un compartiment ne peut toutefois :
  - a) Investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés au point 1 ;
  - b) Acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.
3. Le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités.
4.
  - a) Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité.

Un compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré n'excédera pas :

  - (i) 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la Section 1. paragraphe f),
  - (ii) ou 5 % de ses actifs, dans d'autres cas.
  - b) La valeur totale des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une supervision prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a) ci-dessus, dans le cas d'un investissement de plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, un compartiment ne peut combiner les éléments suivants :

  - des investissements dans des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par l'entité en question ;
  - des dépôts auprès de cette entité ; ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité.
  - c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i), est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
  - d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i), est portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe a) et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du compartiment.

  - e) Les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans cette Section 4.

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire d'un même groupe.
5. Sans préjudice des limites prévues à la Section 8, les limites prévues à la Section 4 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite de 20 % sera portée à un maximum de 35 % dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles le justifient (notamment en cas de dysfonctionnement des marchés ou de volatilité extrême des marchés), en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire sont très dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
6. **Par dérogation à la Section 4 et selon le principe de la répartition des risques, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.**  
**Un tel compartiment détiendra des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.**
7.
  - a) Un compartiment peut acquérir des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC visés à la Section 1 paragraphe e), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'Article 181 de la Loi, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les placements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à la Section 4.

c) Du fait que le Fonds pourra investir en parts ou actions d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de duplication des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels le Fonds investit).

Un compartiment ne peut investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.

Lorsqu'un compartiment investit dans d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

8.

a) Le Fonds ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

b) En outre, un compartiment ne peut acquérir plus de :

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme émetteur ;
- 25 % des parts ou actions d'un même compartiment d'OPCVM ou autre OPC tel que défini par l'Article 2 paragraphe 2 de la Loi ; ou
- 10 % d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur.

Les limites visées aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

c) Les paragraphes a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
- les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- les actions détenues par le Fonds au sein du capital d'une société constituée dans un Pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ce pays où, en vertu de la législation de ce pays, une telle détention représente la seule manière dont le Fonds peut investir dans les titres des organismes émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société du Pays tiers non membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux Sections 4, 7 et 8 paragraphes a) et b). En cas de dépassement des limites prévues aux Sections 4 et 7, la Section 9 s'applique *mutatis mutandis* ;

9. Les compartiments n'ont pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées dans cette Annexe lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux Instruments du Marché Monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux Sections 4, 5, 6 et 7 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un compartiment, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

10. Un compartiment peut acquérir des devises par le biais de prêts adossés.

Un compartiment peut emprunter pour autant que cet emprunt :

- a) soit temporaire et ne représente pas plus de 10 % de ses actifs ;
- b) permette l'acquisition de biens immeubles indispensables à la poursuite directe de son activité et ne représente pas plus de 10 % de ses actifs.

Ces emprunts ne doivent en aucun cas dépasser 15 % du total des actifs.

11. Sans préjudice de l'application des Sections 1, 2, 3 et de l'Annexe 2, un compartiment ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

Le paragraphe précédent ne fait pas obstacle à l'acquisition, par un compartiment, de valeurs mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la Section 1 paragraphes e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés.

12. Un compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à la Section 1 paragraphes e), g) et h).

13. Par dérogation à la restriction qui précède, un compartiment désigné comme un « compartiment Nourricier » peut investir :

- a) au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou des actions d'un autre OPCVM ou autre compartiment d'OPCVM (l'OPCVM ou compartiment « Maître »).
- b) jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
  - des liquidités, à titre accessoire ;
  - des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture, conformément à la Section 1, paragraphe g) et à l'Annexe 2 ;
  - des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.

14. Un compartiment peut acquérir des parts d'un ou plusieurs autres compartiments du Fonds (les compartiments cible) sous réserve que :

- les compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans ce compartiment ;
- la proportion d'actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles du Fonds ne dépasse pas 10 % ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions des compartiments cibles soit suspendu tant qu'elles sont détenues par le compartiment et sans préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toute hypothèse, aussi longtemps que ces actions des compartiments cibles seront détenues par le Fonds, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la loi.

De manière générale, la Société de gestion se réserve le droit d'introduire à tout moment d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains États où les parts du Fonds pourraient être offertes et vendues. Inversement, pour autant que la réglementation en vigueur et applicable au Fonds le permette, la Société de gestion se réserve le droit de déroger, pour un ou plusieurs compartiments, à une ou plusieurs des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus. Ces dérogations seront mentionnées dans les politiques d'investissement reprises au Livre II pour chacun des compartiments concernés.

---

## ANNEXE 2 – TECHNIQUES, INSTRUMENTS FINANCIERS ET POLITIQUES D’INVESTISSEMENT

---

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, le Fonds est autorisé pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés au sens de la Section 1 paragraphe g) de l’Annexe 1 du Prospectus (l’« Annexe 1 »).

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d’investissement et dans les limites définies à la Section 1 de l’Annexe 1, investir dans des instruments financiers dérivés sous réserve que le risque total auquel les actifs sous-jacents sont exposés ne dépasse pas les limites d’investissement exposées à la Section 4 de l’Annexe 1. Lorsqu’un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un **indice**, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites précisées à la Section 4 de l’Annexe 1.

Lorsqu’une valeur mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comprend un instrument dérivé, l’instrument dérivé doit être pris en compte dans le cadre de l’application des présentes dispositions.

### I. Informations générales

Le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, dont les actifs sous-jacents peuvent être des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire, qui servent à des fins de couverture (hedging) et de négociation (investissement).

Si les transactions susmentionnées impliquent l’utilisation d’instruments **dérivés**, ces conditions et limites doivent correspondre aux dispositions de l’Annexe 1 du Prospectus.

Si un compartiment a recours aux instruments dérivés à des fins d’investissement (trading), il ne peut les utiliser que dans les limites de sa politique d’investissement.

#### I.1. Définition de l’exposition globale

Conformément à la Circulaire 11/512, la Société de gestion doit calculer l’exposition globale du compartiment au moins **une fois par jour**. Les limites en matière d’exposition globale doivent être respectées en permanence.

Il appartient à la Société de gestion de sélectionner une méthodologie appropriée afin de calculer l’exposition globale. Plus particulièrement, la sélection doit reposer sur l’auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du compartiment résultant de sa politique d’investissement (y compris de l’utilisation d’instruments financiers dérivés).

#### I.2. Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque du compartiment

Les compartiments sont classés sur la base d’une auto-évaluation de leur profil de risque au regard de leur politique d’investissement, y compris leur stratégie d’investissement en instruments dérivés, qui détermine deux méthodes de mesure des risques :

- La méthode élaborée de mesure des risques VaR est utilisée pour calculer l’exposition globale lorsque :
  - (a) le compartiment participe à des stratégies d’investissement complexes qui représentent une partie non négligeable de la politique d’investissement du compartiment ;
  - (b) le compartiment présente une exposition plus que négligeable à des instruments financiers dérivés exotiques ; ou
  - (c) l’approche par les engagements (Commitment) ne permet pas de saisir correctement le risque de marché du portefeuille.
- L’approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l’exposition globale.

**Aucun compartiment ne s’appuie sur l’approche de la VaR pour le moment. Tous les compartiments existants utilisent la méthode par les engagements.**

#### I.3. Calcul de l’exposition globale

##### I.3.1. Pour les compartiments qui utilisent la **méthode d’approche par les engagements** :

- la méthode de conversion des engagements pour les **dérivés standards** se fonde toujours sur la valeur de marché de la position équivalente dans l’actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur nominale ou le prix du contrat à terme si cela s’avère plus prudent.
- Pour les **produits dérivés non standards**, une approche alternative peut être utilisée à condition que le montant total des instruments financiers dérivés représente une part négligeable du portefeuille du compartiment.
- Pour les **compartiments structurés**, la méthode de calcul est décrite dans les directives ESMA/2011/112.

Un instrument financier dérivé n’est pas pris en compte lors du calcul de l’engagement s’il satisfait les deux conditions suivantes :

- (a) La détention combinée par le compartiment d’un instrument dérivé financier lié à un actif financier et de liquidités investies dans des actifs sans risque revient à détenir une position au comptant dans l’actif financier en question.
- (b) L’instrument financier dérivé n’est pas réputé générer une exposition supplémentaire ni un risque d’effet de levier ou de marché.

L’engagement total du compartiment en matière d’instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette totale du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après les éventuelles opérations de compensation et de couverture.

##### I.3.2. Pour des compartiments qui utilisent la méthode de la **VaR** (Valeur à risque), l’exposition globale est définie sur une base journalière en calculant la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné pendant une durée spécifique et dans des conditions de marché normales.

En fonction du profil de risque et de la stratégie d’investissement du compartiment, l’**approche en VaR relative** ou l’**approche en VaR absolue** peut être utilisée :

- Dans le cadre de la **méthode de la VaR relative**, un portefeuille de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d’investissement est défini et la VaR du compartiment ne peut être supérieure à deux fois la VaR du portefeuille de référence.
- L’**approche VaR absolue** concerne les compartiments qui investissent dans plusieurs catégories d’actifs et qui ne définissent pas d’objectif d’investissement par rapport à un indice de référence, mais plutôt un objectif de rendement absolu. Le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les **limites de la VaR** doivent impérativement être fixées en fonction du profil de risque défini.

Pour calculer la VaR, les paramètres suivants doivent être utilisés : un seuil de confiance de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours) et une période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins un an (250 jours).

La Société de gestion réalise un programme mensuel de **back-testing** et communique chaque trimestre à la direction le nombre de dépassements isolés.

La Société de gestion calcule des **tests de résistance** sur une base mensuelle afin de faciliter la gestion des risques associés aux éventuelles variations anormales du marché.

#### I.4 Calcul du risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré

Conformément à la Section 4 paragraphe a) de l'Annexe 1, le risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion efficace de portefeuille utilisées par un compartiment ne peut être supérieur à 10 % de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit cité à la Section 1 paragraphe f) de l'Annexe 1, ou à 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié à des instruments financiers dérivés de gré à gré sera basé sur la valeur de marché du contrat.

#### I.5 Valorisation d'instruments dérivés de gré à gré

Conformément à la Section 1 paragraphe g) de l'Annexe 1, la Société de gestion établit, documente, met en œuvre et maintient des accords et des procédures qui garantissent une valorisation adéquate, transparente et équitable des instruments dérivés de gré à gré.

#### I.6 Méthode de calcul du risque de marché total pour des compartiments Nourriciers :

L'exposition globale d'un compartiment nourricier sera calculée en combinant sa propre exposition par le biais d'instruments financiers dérivés, avec soit :

- a) l'exposition réelle du Compartiment Maître par le biais d'instruments financiers dérivés en proportion de l'investissement du compartiment Nourricier dans le compartiment Maître ; ou
- b) l'exposition globale maximale potentielle du compartiment Maître relative à des instruments financiers dérivés, comme définie par le règlement de gestion ou les Statuts du compartiment Maître, en proportion de l'investissement du compartiment Nourricier dans le compartiment maître.

#### I.7 Techniques de gestion efficace de portefeuille

##### I.7.1. Les techniques et instruments utilisés remplissent les critères suivants conformément à la Circulaire 14/592 :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens qu'ils sont réalisés de la manière la plus économique possible ;
- (b) ils sont utilisés dans un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
  - (i) réduction des risques ;
  - (ii) réduction des coûts ;
  - (iii) création de capital ou de revenu supplémentaire pour un compartiment, avec un niveau de risque conforme au profil de risque du compartiment et aux règles de diversification exposées à la Section 4 de l'Annexe 1 ;
- (c) les risques sont adéquatement absorbés par le processus de risque du compartiment.

##### I.7.2. Les techniques et instruments qui satisfont aux critères exposés au point 1.7.1. et qui se rapportent à des Instruments du Marché Monétaire seront considérés comme des techniques et instruments relatifs à des Instruments du Marché Monétaire à des fins de gestion de portefeuille efficace.

##### I.7.3. Les techniques et instruments utilisés n'entraîneront :

- a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; ni
- b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

##### I.7.4. Les coûts/commissions opérationnels directs et indirects liés à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu versé aux compartiments concernés. L'agent de prêt du Fonds, BNP Paribas Securities Services, reçoit une commission maximale de 20 % du revenu brut pour ses services. BNP Paribas Securities Services est une filiale à 100 % du Groupe BNP Paribas. Ces coûts/frais n'incluront pas les revenus occultes.

##### I.7.5. L'information suivante est présentée dans le rapport annuel du Fonds :

- a) l'exposition obtenue par chaque compartiment au moyen de techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- c) le type et le montant des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace sur l'exercice considéré, ainsi que les frais opérationnels directs et indirects encourus.

#### I.8. Gestion des garanties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille conformément à la Circulaire 14/592 et au Règlement 2015/2365

Tous les actifs reçus dans ce contexte seront considérés comme des garanties et se conformeront aux critères ci-dessous.

##### I.8.1. Toutes les garanties servant à réduire le risque de l'exposition à la contrepartie se conformeront à tout moment aux critères suivants :

- a) Liquidité : toute garantie reçue autre que des espèces sera hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un établissement de courtage multilatéral à une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties seront également conformes aux dispositions du point 8 de l'Annexe 1.
- b) Évaluation – les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- c) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.
- d) En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

- e) Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.
- I.8.2. Une garantie en liquidités réinvesties sera diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties non liquides.
- I.8.3. Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.
- I.8.4. La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de marges de sécurité claire, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.
- I.8.5. Grille des garanties – réglementation publique

Classe d'actifs	Notation minimum admise	Marge requise / VNI	Plafond par classe d'actifs / VNI	Plafond par émetteur / VNI
Espèces (EUR, USD et GBP)		[100 - 102 %]	100 %	
Titres à revenu fixe				
<i>Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles</i>	AAA	[100 - 105 %]	100 %	20 %
<i>Précité et agences admissibles</i>	AAA	[100 - 105 %]	100 %	20 %
<i>Emprunts d'État d'autres pays éligibles</i>	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
<i>Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles</i>	A	[100 - 117 %]	100 %	20 %
<i>Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles</i>	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Obligations convertibles de l'OCDE éligibles</i>	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Obligations convertibles de l'OCDE éligibles</i>	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Parts du marché monétaire (1)</i>	OPCVM IV	[100 - 110 %]	100 %	20 %
<i>CD (admissibles par l'OCDE et autres pays éligibles)</i>	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles</i>		[100 % - 140 %]	100 %	20 %
<i>Titrisation (2)</i>		[100 % - 132 %]	100 %	20 %

(1) Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk.

(2) Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk

*Rappel :*

La garantie reçue par un compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Elle ne peut être étroitement liée à la performance de la contrepartie.

Les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.

Une garantie en espèces reçue devrait uniquement être :

- mises en dépôt auprès d'entités visées à la Section 1 paragraphe f) de l'Annexe 1 ;
- investies dans des emprunts d'État de premier ordre ;
- utilisées pour les besoins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces sur une base anticipée ;
- investies dans des Fonds du Marché Monétaire à court terme, au sens des Directives relatives à une définition commune des Fonds du Marché Monétaire européens.

I.8.6. Transactions de gré à gré sur dérivés financiers et techniques de gestion efficace de portefeuille

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent toujours se conformer aux critères suivants :

Diversification des garanties (concentration des actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie de gestion efficace de portefeuille et de transactions sur dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour vérifier la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. À titre de dérogation, un compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes émissions de valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour ou l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

Le Fonds conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants : une situation financière saine, la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion, la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique, la capacité à offrir des prix compétitifs et la qualité d'exécution.

Les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir en ce qui concerne la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel du Fonds contiendra les informations suivantes :

- a) la liste des contreparties aux opérations réalisées à l'aide des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ;
- b) l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;
- c) le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

## **II. Dispositions concernant les SFT et les TRS**

À la date du présent Prospectus, le Fonds n'utilise pas de SFT ni de TRS pour l'un quelconque de ses compartiments.

## **III. Dispositions concernant d'autres instruments particuliers**

Lors de l'acquisition ou de la vente d'un Credit Default Swap (**CDS**), le Fonds se couvre contre un risque de défaillance d'un émetteur en versant une prime trimestrielle. En cas de défaut de paiement, le règlement peut s'effectuer soit via une conciliation sous forme de liquidités, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit sous la forme d'une conciliation en nature, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi dans un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant une défaillance sont définis dans le contrat du CDS de même que les procédures de livraison des obligations et certificats de créance.

En acquérant un Equity Default Swap (**EDS**), le Fonds verse une prime trimestrielle pour se couvrir contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70 %) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse. Lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de -70 %), la conciliation s'effectue sous forme de liquidités : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50 %) du montant notionnel initialement assuré.

Un Contract for Difference (**CFD**) est un contrat entre deux parties, qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'un à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En concluant un CFD, le Fonds s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de l'actif sous-jacent au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.

Le Fonds ne peut traiter qu'avec des institutions financières de premier ordre participant à ces marchés et spécialisées dans ce type d'opérations.

L'utilisation des CDS, CFD, et des EDS dans un but autre que de couverture répond aux conditions suivantes :

- (a) Ils doivent être utilisés exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts, avec pour objectif un rendement intéressant par rapport aux risques encourus ;
- (b) Les restrictions d'investissement générales définies à l'Annexe 1 s'appliquent à l'émetteur des CDS, CFD et EDS et au risque débiteur final des CDS, CFD et EDS ;
- (c) L'utilisation des CDS, CFD ou EDS s'intègre dans les profils d'investissement et les profils risques des compartiments concernés ;
- (d) Chaque compartiment doit veiller à assurer une couverture permanente adéquate des risques associés aux CDS, CFD et EDS afin de lui permettre d'honorer les demandes de rachat des porteurs de parts ; et
- (e) Les CDS, CFD et EDS sélectionnés sont suffisamment liquides pour permettre aux compartiments concernés de vendre/dénouer les contrats en question aux prix théoriques déterminés.

Les **BMTN (bons à moyen terme négociables)** relèvent de la catégorie française des titres de créances négociables (TCN : *Titres de créances négociables*) ; de durée initiale supérieure à un an, ils sont généralement émis par des établissements de crédit.

Les **EMTN (obligations à moyen terme en euros)** sont des titres de créance à moyen terme caractérisés par une grande flexibilité tant pour l'émetteur (entreprises et organismes publics) que pour l'investisseur. Les EMTN sont émis dans le cadre d'un programme d'EMTN. Autrement dit, le recours à un financement de la dette peut être échelonné et les montants impliqués varient. L'organisateur de l'émission n'y souscrit pas forcément, ce qui signifie que l'émetteur ne peut être certain de lever le montant complet visé (l'émetteur a donc tout intérêt à avoir une bonne notation de crédit).

**EMTN structuré** : c'est la combinaison d'une émission EMTN et d'un instrument dérivé permettant la conversion des flux de liquidités générés par l'EMTN. Par exemple, si l'émetteur fait flotter un EMTN qui reverse LIBOR + spread et conclut simultanément un swap LIBOR/taux fixe sur la même période, il obtient l'équivalent d'un financement à taux fixe, tandis que l'investisseur obtient un investissement à taux variable. Ces EMTN structurés peuvent être souscrits par des fonds d'investissement cherchant à offrir à leurs clients des produits personnalisés qui répondent à leurs besoins spécifiques en fonction de leur profil de risque.

Les **Commodity ETP** désignent tous les produits cotés en Bourse qui visent à répliquer le rendement des matières premières. Les ETP adossés à des actions de sociétés actives dans le secteur des matières premières n'en font pas partie.

Les **Exchange Traded Funds (ETF)** se réfèrent à des produits négociés en Bourse, structurés et réglementés en tant que fonds communs de placement ou organismes de placement collectif :

- **États-Unis** : les ETF sont enregistrés en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940. Actuellement, les ETF américains reposent sur la livraison physique des actifs sous-jacents pour la création et le rachat de titres ;
- **Union européenne** : la plupart des ETF sont des organismes de placement collectif conformes à la réglementation OPCVM. Les OPCVM ne sont pas autorisés à investir dans des matières premières physiques, mais ils peuvent recourir à la réplication d'indices synthétiques pour obtenir une large exposition à des indices de matières premières qui respectent les critères de diversification applicables.
- **Autres pays** : tels que la Suisse, les ETF sont autorisés à recourir à la réplication physique ou synthétique pour obtenir une exposition aux matières premières sans restrictions en matière de diversification.

Les **Exchange Traded Commodities (ETC)** sont négociés et réglés comme des ETF mais sont structurés comme des instruments de créance. Ils suivent à la fois des indices larges et des indices axés sur une seule matière première. Les ETC détiennent physiquement la matière première sous-jacente (p. ex. de l'or) ou obtiennent leur exposition par le biais de swaps entièrement collatéralisés.

Les **Exchange Traded Notes (ETN)** sont semblables aux ETC, excepté qu'ils ne sont pas garantis, ce qui signifie qu'un investisseur dans un ETN sera intégralement exposé au risque de crédit de l'émetteur.

- **États-Unis** : publient chaque jour des informations sur la VNI, les actifs gérés ou les actions en circulation.
- **Europe** : ne sont pas tenus de publier périodiquement (et ne le font pas souvent) des informations sur la VNI, les actifs gérés ou les actions en circulation.

---

## ANNEXE 3 – RISQUES D’INVESTISSEMENT

---

Les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le Prospectus dans son intégralité avant de procéder à un quelconque placement. Tout investissement peut aussi être affecté par des modifications relatives aux règles régissant les contrôles des changes, la fiscalité et les prélèvements à la source, ainsi que celles liées aux politiques économiques et monétaires.

Enfin, l’investisseur est averti que la performance des compartiments peut ne pas être conforme à leur objectif et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Les compartiments sont exposés à différents risques, qui varient selon leur politique d’investissement. Les principaux risques auxquels les compartiments sont susceptibles d’être exposés sont énumérés ci-dessous.

Certains compartiments peuvent être plus particulièrement exposés à des risques spécifiques qui accroissent leur profil de risque par rapport aux compartiments uniquement exposés à des risques génériques. Le cas échéant, les risques en question sont décrits dans le Livre II.

### I. RISQUES DE MARCHÉ SPÉCIFIQUES

#### I.A. Risques spécifiques mentionnés dans les KIID

##### Risque de crédit

*Ce risque est présent dans chaque compartiment détenant des titres de créance dans son univers d’investissement.*

C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de la notation ou de la défaillance d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les compartiments. Une telle dégradation ou défaillance est susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ces risques sont liés à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le compartiment est investi.

Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).

Les compartiments investissant en obligations à haut rendement présentent un risque supérieur à la moyenne en raison de la plus grande fluctuation de leur devise ou de la qualité de l'émetteur.

##### Risque de liquidité

*Ce risque peut concerner tous les instruments financiers et affecter un ou plusieurs compartiments.*

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Par ailleurs, il peut ne pas être possible de vendre ou d'acheter ces investissements.

#### I.B : Risques génériques propres à tous les compartiments

##### Risque lié aux marchés d’actions

*Ce risque est présent pour chaque compartiment qui a des actions dans son univers d’investissement.*

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont en outre souvent amplifiées à court terme.

Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Il n'y a aucune assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en Bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en Bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Un compartiment peut détenir de tels titres pendant très peu de temps, ce qui est de nature à augmenter les frais.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Certains compartiments peuvent baser leur objectif sur une amplification des mouvements boursiers, ce qui entraîne une volatilité supérieure à la moyenne.

Le gestionnaire peut temporairement adopter une attitude plus défensive lorsqu'il estime que la Bourse ou l'économie des pays dans lesquels le compartiment investit connaît une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions néfastes. Dans de telles circonstances, le compartiment peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement.

##### Risque lié aux techniques de gestion de portefeuille efficace

*Ce risque est présent pour chaque compartiment faisant appel aux techniques de gestion de portefeuille efficace.*

Les techniques de gestion de portefeuille efficace, telles que les opérations de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension, peuvent comporter des risques divers, liés notamment à la qualité des garanties reçues/réinvesties, tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur et le risque d'évaluation et de règlement, lesquels peuvent avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

##### Risque de taux d'intérêt

*Ce risque est présent dans chaque compartiment détenant des titres de créance dans son univers d’investissement.*

La valeur d'un investissement peut être impactée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

#### **Risque de taux d'intérêt faible**

*Ce risque est présent dans chaque compartiment détenant des titres de créance dans son univers d'investissement.*

Un taux d'intérêt très bas peut nuire au rendement à court terme des actifs détenus par un fonds monétaire, ce qui pourrait l'empêcher de couvrir les frais de gestion et entraîner une baisse structurelle de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

#### **Risque de change**

*Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise Comptable.*

Le compartiment peut détenir des actifs libellés dans des devises différentes de sa Devise comptable et peut être affecté par toute fluctuation des taux de celle-ci et des autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette Devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre.

Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut être garantie.

#### **Risque lié à l'inflation**

Il arrive que les rendements des investissements n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

#### **Risque fiscal**

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

---

## **ANNEXE 4 – PROCÉDURES DE LIQUIDATION, FUSION, TRANSFERT ET SCISSION**

---

### **Liquidation, fusion, transfert et scission de Compartiments**

La Société de gestion est seule compétente pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

- 1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- 2) soit de la fermeture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment du Fonds ;
- 3) soit de la fermeture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre Organisme de Placement Collectif qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre état membre de l'Union Européenne ;
- 4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment du Fonds et/ou b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne, et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5) soit de la scission d'un compartiment.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

À titre d'exception à ce qui précède, si le Fonds devait cesser d'exister par suite d'une fusion, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par la Société de gestion.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des porteurs de parts, le gestionnaire d'investissement peut procéder au rééquilibrage du portefeuille du compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rééquilibrage doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la procédure de liquidation et au plus tard dans un délai de neuf mois à compter de la décision de liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation jusqu'à la fin de la période de prescription légale.

La décision adoptée au niveau d'un compartiment à ce sujet peut être prise de la même façon au niveau d'une catégorie ou d'une classe.

### **Liquidation d'un compartiment Nourricier**

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

- a) Lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
  - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs en parts ou actions d'un autre Maître ; ou
  - qu'il modifie sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.
- b) Lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
  - qu'il continue d'être un Nourricier du Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
  - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs en parts ou actions d'un autre Maître, ou
  - qu'il modifie sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

### **Dissolution et liquidation du Fonds**

La Société de gestion peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, proposer la dissolution et la liquidation du Fonds.

La dissolution et la liquidation du Fonds interviennent :

- (a) Par décision de la Société de gestion ;
- (b) En cas de cessation des fonctions de la Société de gestion ou du Dépositaire conformément à l'Article 21, alinéas b), c), d) et e) de la Loi, si elles n'ont pas été remplacées dans un délai de deux mois, sans préjudice des circonstances particulières envisagées au point c) ci-dessous ;
- (c) En cas de faillite de la Société de gestion ;
- (d) Si les actifs nets du Fonds deviennent inférieurs au quart du niveau minimum légal et le restent durant plus de six mois ;
- (e) Par décision de la CSSF.

La Société de gestion peut décider de la dissolution du Fonds en cas de baisse des actifs nets du Fonds en dessous de deux tiers du capital minimum légal.

En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par la Société de gestion qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie ou classe sera distribué par les liquidateurs aux porteurs de parts de chaque compartiment, catégorie et/ou classe proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le compartiment, la catégorie ou la classe en question.

En cas de liquidation pure et simple du Fonds, les avoirs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux parts détenues. Les actifs nets non distribués au moment de la clôture de la procédure de liquidation et au plus tard dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation jusqu'à la fin de la prescription légale.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'ensemble des souscriptions, conversions et rachats de parts de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus sur la durée de la période de liquidation.

# **LIVRE II**

# BNP PARIBAS QUAM FUND LOW VOL

## en abrégé BNPP QUAM LOW VOL

### **Objectif d'investissement**

Offrir à ses investisseurs une plus-value aussi élevée que possible, tout en veillant à une large répartition des risques.

### **Politique d'investissement**

La politique d'investissement du compartiment vise à atteindre un rendement annuel compris entre -5 % et 15 % pour les porteurs de parts, tout en maintenant la volatilité annuelle moyenne du compartiment à un maximum de 5 %. Il est possible que cet objectif ne soit pas atteint, aucune garantie de réussite ne peut être donnée.

Pour atteindre son objectif, le compartiment investit en actions de capitalisation d'OPCVM libellées en différentes devises, visant eux-mêmes à investir principalement en actions et/ou obligations et/ou Instruments du Marché Monétaire. Le compartiment peut également gérer des devises étrangères et, à cet égard, recourir aux techniques et instruments financiers décrits à l'Annexe 2.

Les décisions d'achat et de vente reposent sur un modèle quantitatif. L'allocation et la sélection des actifs sont fixées en fonction des résultats de la modélisation et des conditions prévalant sur le marché. Le style de gestion peut impliquer un volume de transactions supérieur à la normale et un taux de rotation du portefeuille compris entre 500 % et 1 000 % par an, sans générer de revenu supplémentaire pour le gestionnaire. Toutes les transactions étant issues du modèle de gestion quantitative, le Fonds ne peut pas être suspecté d'avoir recours à des pratiques de Market timing.

Dans une volonté de protection des porteurs de parts, le compartiment peut investir la totalité de ses actifs en actions de capitalisation d'OPCVM monétaires.

Le risque du compartiment est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes catégories d'actifs (actions, obligations, liquidités) et à l'objectif en termes de niveau de volatilité.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro ne pourra dépasser 5 %.

Les liquidités détenues à titre accessoire et temporaire ne seront pas porteuses d'intérêts.

### **Profil de risque**

- Risque lié aux techniques de gestion de portefeuille efficace.

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.

### **Devise comptable**

EUR

### **Parts**

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU0236672407	Non	EUR	
Classic	DIS	LU0236673041	Annuel	EUR	
Privilege	CAP	LU0848150982	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU0848151287	Annuel	EUR	

Toutes ces classes de parts ne sont pas nécessairement actives.

### **Commissions à charge du compartiment**

Catégorie	Gestion (max.)	Performance <sup>(2)</sup> (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB <sup>(1)</sup>
Classic	1,35 %	Oui	Aucune	0,255 %	0,05 %
Privilege	0,60 %	Oui	Aucune	0,255 %	0,05 %

(1) Taxe d'abonnement : Par ailleurs, le Fonds peut être assujetti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

(2) Commission correspondant à 15 % de la différence positive entre la performance annuelle du compartiment et le hurdle rate (EONIA à un maximum de 6 %) + 1 %

**Commission de conseil :** 0,15 % maximum

**Commission indirecte :** 3,00 % maximum

Pour chaque part active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI peuvent être obtenus sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

## BNP PARIBAS QUAM FUND LOW VOL en abrégé BNPP QUAM LOW VOL

### Informations complémentaires

#### **Jour d'évaluation**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société de gestion, chez les agents locaux, dans les journaux désignés par le Conseil d'administration de la Société de Gestion et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement lors des Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres <sup>(1)</sup>	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Date de règlement des ordres
16h00 (CET) pour les ordres STP ou 12h00 (CET) le jour avant le Jour d'évaluation de la VNI (J-1) pour les ordres non STP	Jour d'évaluation (J)	Deux jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation (J+2)	Au maximum trois jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(2)</sup>

(1) Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant

(2) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

#### **Données historiques**

Le compartiment a été lancé le 19 janvier 2006 sous le nom « 5/15 ».

Le nom actuel du compartiment a été appliqué pour la première fois le 31 mai 2016.

#### **Fiscalité**

Il est recommandé aux porteurs de parts potentiels de se renseigner dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

# BNP PARIBAS QUAM FUND MEDIUM VOL

## en abrégé BNPP QUAM MEDIUM VOL

### **Objectif d'investissement**

Offrir à ses investisseurs une plus-value aussi élevée que possible, tout en veillant à une large répartition des risques.

### **Politique d'investissement**

La politique d'investissement du compartiment vise à atteindre un rendement annuel compris entre -10 % et +25 % pour les porteurs de parts tout en maintenant la volatilité annuelle moyenne du compartiment à un maximum de 10 %. La probabilité statistique de la réalisation de cet objectif est de 95 %. Il est possible que cet objectif ne soit pas atteint, aucune garantie de réussite ne peut être donnée.

Pour atteindre son objectif, le compartiment investit en actions de capitalisation d'OPCVM libellées en différentes devises, visant eux-mêmes à investir principalement en actions et/ou obligations et/ou Instruments du Marché Monétaire.

Le compartiment peut également gérer des devises étrangères et, à cet égard, recourir aux techniques et instruments financiers décrits à l'Annexe 2.

Les décisions d'achat et de vente reposent sur un modèle quantitatif. L'allocation et la sélection des actifs sont fixées en fonction des résultats de la modélisation et des conditions prévalant sur le marché. Le style de gestion peut impliquer un volume de transactions supérieur à la normale et un taux de rotation du portefeuille compris entre 500 % et 1 000 % par an, sans générer de revenu supplémentaire pour le gestionnaire. Toutes les transactions étant issues du modèle de gestion quantitative, le Fonds ne peut pas être suspecté d'avoir recours à des pratiques de Market timing.

Dans une volonté de protection des porteurs de parts, le compartiment peut investir la totalité de ses actifs en actions de capitalisation d'OPCVM monétaires.

Le risque du compartiment est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes catégories d'actifs (actions, obligations, liquidités) et à l'objectif en termes de niveau de volatilité.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro ne pourra dépasser 5 %.

Les liquidités détenues à titre accessoire et temporaire ne seront pas porteuses d'intérêts.

### **Profil de risque**

- Risque lié aux techniques de gestion de portefeuille efficace.

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

### **Profil type de l'investisseur**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.

### **Devise comptable**

EUR

### **Parts**

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU0236673397	Non	EUR	
Classic	DIS	LU0236673470	Annuel	EUR	
Classic H USD	CAP	LU0848151444	Non	USD	
Classic H USD	DIS	LU0848151790	Annuel	USD	
Privilege	CAP	LU0848152095	Non	EUR	
Privilege	DIS	LU0848152251	Annuel	EUR	

Toutes ces classes de parts ne sont pas nécessairement actives.

### **Commissions à charge du compartiment**

Catégorie	Gestion (max.)	Performance <sup>(2)</sup> (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB <sup>(1)</sup>
Classic	1,35 %	Oui	Aucune	0,255 %	0,05 %
Privilege	0,60 %	Oui	Aucune	0,255 %	0,05 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, le Fonds peut être assujetti à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

(2) Commission correspondant à 15 % de la différence positive entre la performance annuelle du compartiment et le hurdle rate (EONIA à un maximum de 6 %) + 2 %.

**Commission de conseil :** 0,15 % maximum

**Commission indirecte :** 3,00 % maximum

Pour chaque part active, un DICI mentionnant, entre autres, la date de lancement, la devise de référence et la performance historique est disponible. Les DICI peuvent être obtenus sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

# BNP PARIBAS QUAM FUND MEDIUM VOL

## en abrégé BNPP QUAM MEDIUM VOL

### Informations complémentaires

#### **Jour d'évaluation**

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société de gestion, chez les agents locaux, dans les journaux désignés par le Conseil d'administration de la Société de Gestion et sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

#### **Modalités de souscription / conversion / rachat :**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement lors des Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres <sup>(1)</sup>	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Date de règlement des ordres
16h00 (CET) pour les ordres STP ou 12h00 (CET) le jour avant le Jour d'évaluation de la VNI (J-1) pour les ordres non STP	Jour d'évaluation (J)	Deux jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation (J+2)	Au maximum trois jours ouvrables bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) <sup>(2)</sup>

(1) Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant

(2) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

#### **Données historiques**

Le compartiment a été lancé le 19 janvier 2006 sous la dénomination « 10/25 ».

Le nom actuel a été appliqué la première fois le 31 mai 2016

#### **Fiscalité**

Il est recommandé aux porteurs de parts potentiels de se renseigner dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

# INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

## 1. Représentant

Le représentant du Fonds en Suisse est BNP Paribas (Suisse) SA, 2, place de Hollande, CH-1204 Genève.

## 2. Service de paiement

Le service de paiement du Fonds en Suisse est assuré par BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, 16, Selnaustrasse, CH-8002 Zurich.

## 3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le règlement de gestion, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

## 4. Publications

Les publications du Fonds en Suisse sont effectuées via la plateforme électronique [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », sont publiés lors de chaque émission et de chaque rachat, mais au moins deux fois par mois, sur [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com). Les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur d'inventaire, sont publiés quotidiennement sur la plateforme électronique précitée.

## 5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou mise à disposition des publications prescrites par la loi et autres publications;
- Accomplissement de devoirs de diligence délégués par la société de gestion ou le représentant dans des domaines tels que la lutte contre le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle, etc;
- Mandat à une société d'audit pour contrôler le respect des devoirs définis du distributeur, notamment les *Dispositions pour les distributeurs* ainsi que le respect du devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC;
- Réception et réponse aux questions d'investisseurs;
- Désignation et surveillance de sous-distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

2. La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés.

Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- Ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du Fonds;
- Ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- Ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont les suivants:

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits ou services du promoteur ou du groupe dont il fait partie;
- Le montant des frais générés par l'investisseur;
- Le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- La disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

## 6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant suisse pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

## 7. Les données de performance

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts.